

GEMAPI

Séminaire national sur les SAGE
23 et 24 septembre 2014

Bassin Loire-Bretagne

Intervenant

DREAL de bassin (DREAL Centre)

Charles VALLET

Adjoint au chef de la délégation Loire-Bretagne



1 – GEMAPI et Sdage

Article 57 de la loi MAPTAM

« III. – Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, le **préfet coordonnateur de bassin détermine** le **bassin**, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui **justifie** la **création** ou la **modification de périmètre** d'un **établissement public territorial de bassin [EPTB]** ou d'un **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau [EPAGE]**.

En l'absence de proposition émise dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet coordonnateur de bassin engage, dans le cadre du IV, la procédure de création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie. »

	EPTB	EPAGE
Rôle	Faciliter cohérence des MOA	Assurer MOA en GEMAPI
Périmètre d'intervention	Échelle hydrographique « large »	Bassin versant localisé
Constitution	Potentiellement, groupement d'EPAGE	CT (communes, EPCI FP) compétentes en GEMAPI

2 – Contexte national et propositions LB

3 objectifs nationaux

- pérennité des groupements de CT exerçant des compétences GEMAPI, lorsque l'exercice de cette compétence apporte satisfaction ;
- couverture de tous les territoires nécessitant la mise en place d'une MOA GEMAPI à long terme, pour répondre à des besoins identifiés en la matière ;
- rationalisation de ces structures et réduction du nombre de syndicats mixtes.

Propositions générales du Comité de bassin Loire-Bretagne

- 1) Créer une orientation fondamentale reprenant les 3 objectifs nationaux
- 2) Établir une cartographie des structures existantes (**sans présager des futurs périmètres**) : EPTB existants + aucun EPAGE + autres structures existantes (à venir d'ici 2015)
- 3) Identifier des territoires prioritaires
 - **Précaution n°1** : libre administration des collectivités territoriales
→ désignation ~~précise~~ des territoires
 - **Précaution n°2** : dans le cadre la mission d'appui au PCB, prévue par la loi



2 – Contexte national et propositions LB

Justification des 4 territoires ciblés

Bretagne

- EPTB : il doit être coordonnateur à une échelle hydrographique « large »
- EPTB bretons : très nombreux, et certains périmètres « réduits »
- missions et taille relevant plutôt d'un EPAGE
- Comité de bassin du 12 février 2014 : souhait d'étudier possibilités de rationalisation/réduction

Axe de la Loire moyenne

- digues de Loire moyenne : État aujourd'hui propriétaire/responsable majoritaire (530km) → dans le futur ?
- forte influence hydraulique entre système d'endiguement : enjeux interdépartementaux, interrégionaux voire nationaux en cas de crue majeure ;
- dimensions des systèmes d'endiguement (jusqu'à 80km - Authion)
 - ✓ dépassent les limites strictes de la commune ou de son groupement ;
 - ✓ gestionnaire unique existe déjà → assurer cohérence hydraulique de sa gestion.
- mise à disposition des ouvrages (loi) et domaine public fluvial (DPF) de la Loire non transféré (loi) → contradiction ?



2 – Contexte national et propositions LB

Justification des 4 territoires ciblés

Marais Poitevin

- Nécessité de renforcer la coordination locale (cf. PAPI de la baie de l'Aiguillon)
- Volonté des acteurs locaux car territoire « atypique » en termes de MOA (EPMP, IIBSN, syndicats mixtes, communes et intercommunalités, associations syndicales autorisées, unions d'associations et de syndicats)

Territoires « orphelins » de MOA relative à la gestion des milieux aquatiques et en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021

- Hydromorphologie et continuité des cours d'eau = l'un des 2 enjeux majeurs du bassin
- Bilan du programme de mesures LB à mi-parcours : faible engagement financier, et des actions sur ces domaines
- RNAOE 2021 important : hydromorphologie (50 %) et continuité (42 %)



3 – Projet de Sdage

(en attente d'adoption par le Comité de bassin du 2 octobre 2014)

Orientation 13-F : structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette loi vise ainsi à structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau.

Trois objectifs doivent guider les travaux de structuration de ces maîtrises d'ouvrage, afin de favoriser une gestion intégrée des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle hydrographique cohérente et pertinente :

- la constitution de groupements de collectivités pérennes, y compris dans la continuité de ceux qui exercent effectivement aujourd'hui les compétences de GEMAPI, lorsque ceux-ci apportent satisfaction ;
- la couverture à long terme du territoire par des structures assurant la compétence GEMAPI, pour répondre aux besoins de maîtrise d'ouvrage dans ce domaine ;
- la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.

Tout en renforçant le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à une échelle hydrographique large, la loi crée les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) afin de favoriser les maîtrises d'ouvrage locales pour chaque bassin versant.

3 – Projet de Sdage (en attente d'adoption par le Comité de bassin du 2 octobre 2014)

Disposition 13F-1

Les collectivités territoriales sont invitées à proposer au préfet coordonnateur de bassin une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI introduite par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du Sdage, notamment et plus particulièrement pour les territoires suivants :

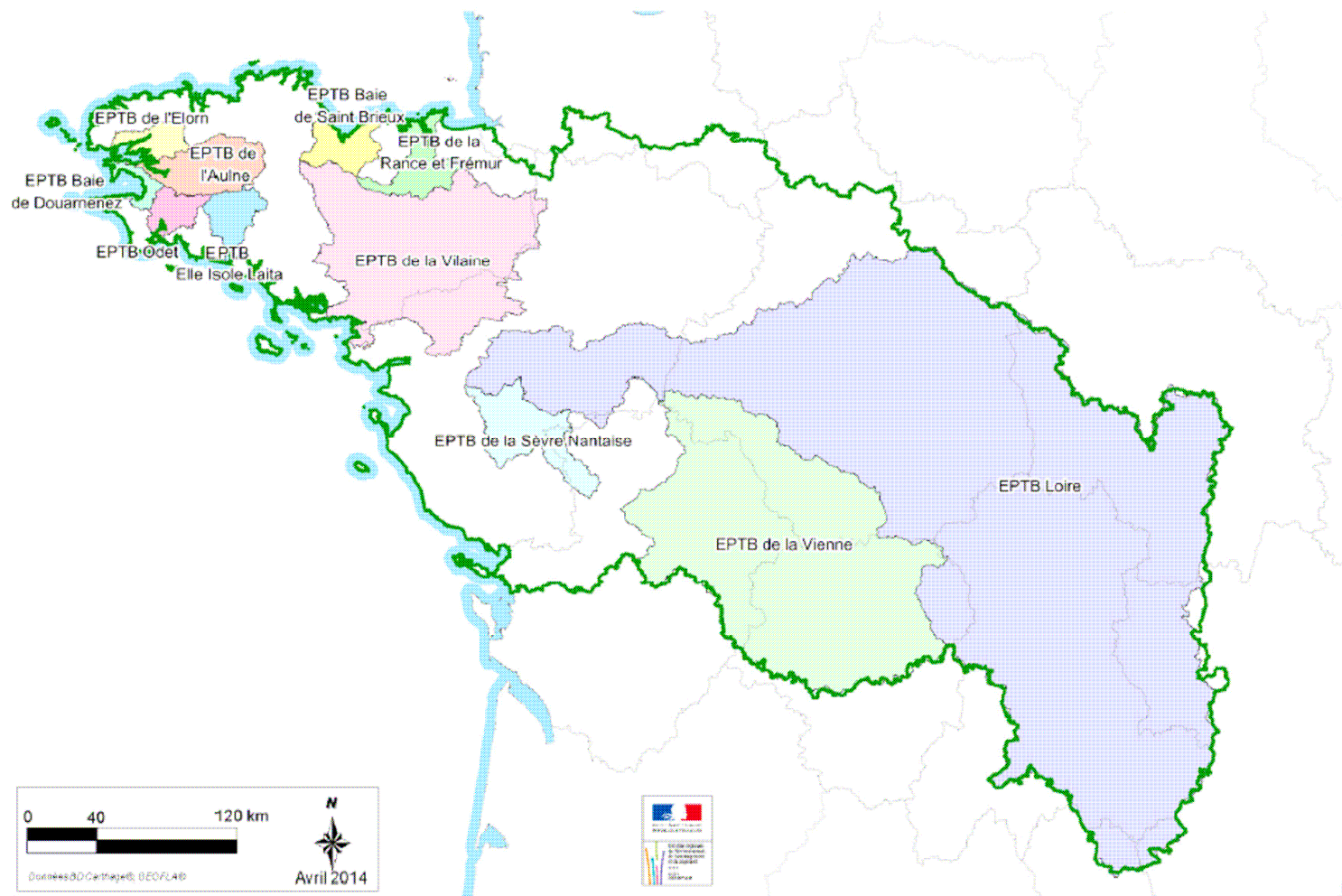
- les bassins versants des rivières côtières bretonnes ;
- le Marais Poitevin et les bassins versants qui y convergent ;
- l'axe Loire moyenne ;
- des territoires orphelins en matière de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau.

Les réflexions sur la structuration de ces maîtrises d'ouvrages sont accompagnées par la mission d'appui à la prise de compétence GEMAPI prévue au III de l'article 59 de la même loi.



3 – Projet de Sdage (en attente d'adoption par le Comité de bassin du 2 octobre 2014)

ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (E.P.T.B)



Carte n°1 : EPTB existants